

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds de placement immobilier PRO	8 septembre 2014	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>
Groupe WSP Global Inc.	8 septembre 2014	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
Cardinal Energy Ltd.	8 septembre 2014	Alberta
Crescent Point Energy Corp.	8 septembre 2014	Alberta
Dividend 15 Split Corp. II	9 septembre 2014	Ontario
Energy Leaders Plus Income Fund	3 septembre 2014	Ontario
FNB d'épargne à intérêt élevé Purpose	8 septembre 2014	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FNB d'obligations de marchés émergents à court terme Purpose		
FNB d'obligations mondiales à court terme Purpose		
Fonds de dividendes américain Purpose		
Fonds de dividendes international Purpose		
Fonds tactique d'actions couvert international Purpose		
Fonds canadien de revenu fixe Marquest	3 septembre 2014	Ontario
Fortis Inc.	5 septembre 2014	Ontario
NorthWest International Healthcare Properties Real Estate Investment Trust	9 septembre 2014	Ontario
Tamarack Valley Energy Ltd.	9 septembre 2014	Alberta
The Lonsdale Tactical Balanced Portfolio	3 septembre 2014	Ontario
The Lonsdale Tactical Growth Portfolio		
The Lonsdale Tactical Yield Portfolio		
WesternZagros Resources Ltd.	3 septembre 2014	Alberta

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fiera Capital Fonds du marché monétaire	9 septembre 2014	Québec
Fiera Capital Fonds d'obligations		- Colombie-Britannique
Fiera Capital Fonds de revenu élevé		- Alberta

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fiera Capital Fonds d'actions canadiennes Fiera Capital Fonds d'actions canadiennes de base (parts de catégories A, B, F et O) Fiera Capital Fonds équilibré Fiera Capital Fonds d'actions de croissance Fiera Capital Fonds d'actions mondiales Fiera Capital Fonds d'actions américaines Fiera Capital Fonds défensif d'actions américaines Fiera Capital Fonds défensif d'actions mondiales (parts de catégories A, AV, B, F, FV et O)		- Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Fonds de placement immobilier Cominar	9 septembre 2014	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Enbridge Inc.	3 septembre 2014	Alberta
Fonds du marché monétaire Renaissance Fonds de bons du Trésor canadiens Renaissance Fonds du marché monétaire américain Renaissance Fonds de revenu à court terme Renaissance Fonds d'obligations canadiennes Renaissance Fonds d'obligations à rendement réel Renaissance Fonds d'obligations de sociétés Renaissance Fonds d'obligations de sociétés à rendement en capital Renaissance	3 septembre 2014	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds d'obligations de sociétés en dollars américains Renaissance		
Fonds d'obligations à haut rendement Renaissance		
Fonds de revenu à taux variable Renaissance		
Fonds d'obligations mondiales Renaissance		
Fonds équilibré canadien Renaissance		
Fonds de revenu diversifié en dollars américains Renaissance		
Portefeuille optimal de revenu prudent Renaissance		
Portefeuille optimal de revenu Renaissance		
Portefeuille optimal de croissance et de revenu Renaissance		
Fonds de dividendes canadien Renaissance		
Fonds de revenu mensuel canadien Renaissance		
Fonds de revenu diversifié Renaissance		
Fonds de revenu élevé Millénium Renaissance		
Fonds de valeur de base canadien Renaissance		
Fonds de croissance canadien Renaissance		
Fonds d'actions canadiennes toutes capitalisations Renaissance		
Fonds de petites capitalisations canadien Renaissance		
Fonds de revenu d'actions américaines Renaissance		
Fonds d'actions américaines de valeur Renaissance		
Fonds d'actions américaines de croissance Renaissance		
Fonds d'actions américaines de croissance neutre en devises Renaissance		
Fonds d'actions américaines Renaissance		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds de dividendes international Renaissance		
Fonds d'actions internationales Renaissance		
Fonds d'actions internationales neutre en devises Renaissance		
Fonds des marchés mondiaux Renaissance		
Portefeuille optimal d'actions mondiales Renaissance		
Portefeuille optimal d'actions mondiales neutre en devises Renaissance		
Fonds de valeur mondial Renaissance		
Fonds de croissance mondial Renaissance		
Fonds de croissance mondial neutre en devises Renaissance		
Fonds accent mondial Renaissance		
Fonds accent mondial neutre en devises Renaissance		
Fonds de petites capitalisations mondial Renaissance		
Fonds européen Renaissance		
Fonds asiatique Renaissance		
Fonds Chine plus Renaissance		
Fonds de marchés émergents Renaissance		
Portefeuille optimal d'avantages sur l'inflation Renaissance		
Fonds d'infrastructure mondial Renaissance		
Fonds d'infrastructure mondial neutre en devises Renaissance		
Fonds immobilier mondial Renaissance		
Fonds immobilier mondial neutre en devises Renaissance		
Fonds de sciences de la santé mondial Renaissance		
Fonds de ressources mondial Renaissance		
Fonds de sciences et de technologies mondial Renaissance		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Portefeuille équilibré de revenu Axiom		
Portefeuille diversifié de revenu mensuel Axiom		
Portefeuille équilibré de croissance Axiom		
Portefeuille de croissance à long terme Axiom		
Portefeuille canadien de croissance Axiom		
Portefeuille mondial de croissance Axiom		
Portefeuille de titres étrangers de croissance Axiom		
Portefeuille 100 % actions Axiom		

Western Forest Products Inc. 3 septembre 2014 Colombie-Britannique

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fédération des caisses Desjardins du Québec	9 septembre 2014	Québec
Brookfield Asset Management Inc.	5 septembre 2014	Ontario
Catégorie de ressources stratégique Dynamique	9 septembre 2014	Ontario
Catégorie stratégie d'actions mondiales Redwood	5 septembre 2014	Ontario
Fonds concentré d'actions canadiennes	3 septembre 2014	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Mackenzie Catégorie Mackenzie Croissance mondiale Fonds de croissance Mackenzie Catégorie Mackenzie Croissance américaine		
Fonds d'Obligations Canadiennes Trimark Fonds e Revenu à Taux Variable Trimark Fonds Mondial d'Obligations à Rendement Élevé Trimark Catégorie Rendement Diversifié Trimark Catégorie Mondiale Équilibrée Trimark Catégorie Occasions Canadiennes Trimark Catégorie de Dividendes Canadienne Plus Trimark Fonds de Petites Sociétés Canadiennes Trimark Catégorie Sociétés Américaines Trimark Catégorie Petites Sociétés Américaines Trimark Catégorie Marchés Émergents Trimark Fonds Europlus Trimark Fonds Trimark Catégorie de Dividendes Mondiale Trimark Catégorie Destinée Mondiale Trimark Catégorie Petites Sociétés Mondiales Trimark Catégorie Énergie Trimark Fonds de Ressources Trimark Fonds de Titres d'Emprunt Marchés Émergents Invesco Catégorie Croissance Européenne Invesco Catégorie Croissance Internationale Invesco Fonds Indo-Pacifique Invesco Fonds Immobilier Mondial Invesco	8 septembre 2014	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Algonquin Power & Utilities Corp.	8 septembre 2014	18 février 2014
Artis Real Estate Investment Trust	5 septembre 2014	17 juillet 2014
Banque Canadienne Impériale de Commerce	25 août 2014	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	25 août 2014	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	25 août 2014	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	25 août 2014	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	25 août 2014	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2 septembre 2014	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	8 septembre 2014	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	8 septembre 2014	16 octobre 2013
Banque de Montréal	5 septembre 2014	5 juin 2014
Banque de Montréal	8 septembre 2014	5 juin 2014
Banque de Montréal	8 septembre 2014	5 juin 2014
Banque Nationale du Canada	27 août 2014	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	27 août 2014	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	2 septembre 2014	20 juin 2014

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	2 septembre 2014	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	2 septembre 2014	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	2 septembre 2014	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	3 septembre 2014	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	5 septembre 2014	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	8 septembre 2014	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	8 septembre 2014	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	8 septembre 2014	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	9 septembre 2014	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	9 septembre 2014	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	9 septembre 2014	20 juin 2014
Banque Royale du Canada	18 août 2014	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	18 août 2014	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	18 août 2014	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	18 août 2014	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	22 août 2014	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	19 août 2014	20 décembre 2013
CU Inc.	2 septembre 2014	24 juillet 2014
First Capital Realty Inc.	5 septembre 2014	17 octobre 2012
La Banque de Nouvelle-Écosse	3 septembre 2014	26 mars 2013
La Banque de Nouvelle-Écosse	4 septembre 2014	26 mars 2013
La Banque de Nouvelle-Écosse	8 septembre 2014	26 mars 2013
La Banque de Nouvelle-Écosse	8 septembre 2014	26 mars 2013
La Banque Toronto-Dominion	19 août 2014	13 juin 2014
La Banque Toronto-Dominion	19 août 2014	13 juin 2014

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
La Banque Toronto-Dominion	2 septembre 2014	13 juin 2014
Société Financière Manuvie	5 septembre 2014	23 juin 2014
Pembina Pipeline Corporation	4 septembre 2014	22 février 2013
Toronto Hydro Corporation	2 septembre 2014	10 décembre 2012
Westcoast Energy Inc.	5 septembre 2014	11 octobre 2012

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## 6.6.2 Dispenses de prospectus

### Cap Gemini S.A.

29 août 2014

Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières  
du Québec et de l'Ontario (les « territoires du dépôt »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Cap Gemini S.A. (le « déposant »)

#### Décision

#### Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire du dépôt (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires du dépôt (la « législation ») lui accordant :

1. une dispense des exigences de prospectus de la législation (la « dispense de prospectus ») afin que ces exigences ne s'appliquent pas :
  - a) aux opérations sur les parts (les « parts ») de ESOP Leverage NP 2104 (le « compartiment »), un compartiment d'un FCPE appelé ESOP Capgemini (le « Fonds »), qui est un fonds commun de placement d'entreprise ou « FCPE » (communément utilisé en France pour la conservation ou la garde d'actions détenues par des salariés investisseurs) effectuées aux termes du programme d'actionnariat des salariés (tel que ce terme est défini ci-après) auprès des salariés admissibles (tel que ce terme est défini ci-après) des sociétés canadiennes membres du même groupe (tel que ce terme est défini ci-après) résidant dans les territoires du dépôt ainsi qu'en

Colombie-Britannique et en Alberta (collectivement, les « salariés canadiens ») qui choisissent de participer au programme d'actionnariat des salariés (ces salariés canadiens qui souscrivent des parts sont des « participants canadiens »);

- b) aux opérations sur les actions ordinaires du déposant (les « actions ») effectuées par le compartiment et le compartiment du Fonds appelé le Fonds Actionnariat Capgemini (le « compartiment de transfert ») auprès des participants canadiens lors du rachat de parts et de parts du compartiment de transfert (tel que ce terme est défini ci-après), respectivement, à leur demande;
  - c) aux opérations sur les parts du compartiment de transfert effectuées aux termes du programme d'actionnariat des salariés auprès des participants canadiens détenant des parts notamment au moment d'un transfert des actifs des participants canadiens dans le compartiment vers le compartiment de transfert à la fin de la période de blocage (tel que ce terme est défini ci-après);
2. une dispense des obligations d'inscription à titre de courtier de la législation (la « dispense d'inscription ») afin que ces obligations ne s'appliquent pas au Groupe Capgemini (tel que ce terme est défini ci-après), au compartiment, au compartiment de transfert, le cas échéant, et à AMUNDI (la « société de gestion ») à l'égard :
- a) des opérations sur les parts effectuées aux termes du programme d'actionnariat des salariés auprès des salariés canadiens qui ne sont pas des résidents de l'Ontario;
  - b) des opérations sur les actions effectuées par le compartiment et le compartiment de transfert auprès des participants canadiens lors du rachat de parts ou de parts du compartiment de transfert, respectivement, à leur demande;
  - c) des opérations sur les parts du compartiment de transfert effectuées aux termes du programme d'actionnariat des salariés auprès des participants canadiens, notamment au moment d'un transfert des actifs des participants canadiens du compartiment vers le compartiment de transfert à la fin de la période de blocage;

(la dispense de prospectus et la dispense d'inscription, collectivement, la « dispense relative au placement »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double),

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique et en Alberta (les « autres territoires » et, avec les territoires du dépôt, les « territoires »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le *Règlement 45-102 sur la revente de titres*, le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* et le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société constituée en vertu des lois de la France. Il n'est pas et n'a actuellement pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires. Le siège social du déposant est situé en France. Les actions sont inscrites à la cote de la bourse NYSE Euronext Paris. Le déposant n'est pas en défaut aux termes de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires.
2. Certaines sociétés membres du même groupe que le déposant ont des salariés canadiens (collectivement, les « sociétés canadiennes membres du même groupe » et, avec le déposant ainsi que d'autres sociétés membres du même groupe que celui-ci, le « Groupe Capgemini »), y compris Capgemini Canada Inc., New Horizon System Solutions LP, Inergi LP, Société en Commandite Capgemini Québec - Capgemini Québec Limited Partnership, et Capgemini Financial Services Canada Inc.
3. Chacune des sociétés canadiennes membres du même groupe est une filiale contrôlée directement ou indirectement par le déposant et n'est pas, ni n'a l'intention de devenir, un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires. Les sociétés canadiennes membres du même groupe ne sont pas en défaut aux termes de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires.
4. À la date des présentes et en tenant compte du programme d'actionnariat des salariés, les résidents canadiens ne sont et ne seront pas les propriétaires véritables (laquelle expression, aux fins du présent paragraphe, est réputée inclure toutes les actions détenues par le compartiment et le compartiment de transfert pour le compte des participants canadiens) de plus de 10 % des actions émises et en circulation, et ne représentent pas ni ne représenteront en nombre plus de 10 % du nombre total de porteurs d'actions selon les registres du déposant.
5. Le déposant a élaboré une offre mondiale d'achat d'actions réservée aux salariés du Groupe Capgemini (le « programme d'actionnariat des salariés »). Ce programme comporte un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du compartiment.
6. Seules les personnes qui sont des salariés d'un membre du Groupe Capgemini pendant la période de souscription du programme d'actionnariat des salariés et qui satisfont aux autres critères d'emploi (les « salariés admissibles ») pourront participer au programme d'actionnariat des salariés.
7. Le compartiment a été élaboré en vue de la mise en place du programme d'actionnariat des salariés et le compartiment de transfert a été spécialement établi pour recevoir des actifs transférés, à la fin de la période de blocage applicable, d'autres compartiments du Fonds ayant été établis dans le cadre des régimes d'actionnariat des salariés mis en place par le déposant similaires au programme d'actionnariat des salariés. Le compartiment et le compartiment de transfert ont une responsabilité limitée en vertu du droit français. Le compartiment ou le compartiment de transfert n'a aucune intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires.
8. Le Fonds, le compartiment et le compartiment de transfert ont été inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers en France (l'« AMF de France ») et approuvés par celle-ci.
9. Les participants canadiens souscriront des parts, et le compartiment souscrira par la suite des actions à l'aide de la cotisation du salarié (tel que ce terme est défini ci-après) et d'un financement mis à disposition par Société Générale (la « banque »), une banque régie par les lois de la France.
10. Le prix de souscription des actions correspondra à la moyenne du cours d'ouverture des actions à la bourse NYSE Euronext Paris (exprimé en euros) pendant les 20 jours de bourse précédant la date à

laquelle le prix de souscription est établi par le conseil d'administration du déposant (le « prix de référence »), moins une décote de 12,5 %.

11. La cotisation des participants canadiens au compartiment représentera 10 % du cours de chaque action (exprimé en euros) qu'ils souhaitent souscrire (la « cotisation du salarié »). Le compartiment conclura un contrat de swap (le « contrat de swap ») avec la banque. Aux termes du contrat de swap, la banque contribuera 90 % du cours de chaque action (exprimé en euros) devant être souscrite par le compartiment (la « cotisation de la banque »).
12. Le compartiment affectera les espèces reçues de la cotisation du salarié et de la cotisation de la banque à la souscription d'actions du déposant.
13. Les parts seront assujetties à une période de blocage de cinq ans (la « période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions prévues par le droit français et adoptées par le programme d'actionnariat des salariés au Canada (comme un décès, une invalidité ou une cessation d'emploi).
14. Aux termes de la formule de rachat (tel que ce terme est défini ci-après), les participants canadiens recevront en fait un droit à l'éventuelle plus-value résultant de l'augmentation de la valeur, le cas échéant, des actions souscrites pour le compte des participants canadiens, y compris à l'égard des actions financées par la cotisation de la banque. Les participants canadiens recevront des parts dans le compartiment représentant le montant en euros de la cotisation du salarié et un multiple de la hausse moyenne du cours de l'action calculée conformément à la formule de rachat.
15. Aux termes du contrat de swap, le compartiment remettra à la banque un montant correspondant aux montants nets des dividendes versés sur les actions détenues dans le compartiment pendant la période de blocage. À la fin de la période de blocage, le compartiment devra verser à la banque un montant correspondant à  $A \times [B+C]$ , où :
  - 1) « A » est la valeur marchande de toutes les actions à la fin de la période de blocage qui sont détenues dans le compartiment (tel qu'elle est établie conformément aux modalités du contrat de swap);
  - 2) « B » est le montant global de toutes les cotisations du salarié;
  - 3) « C » est le montant (le « montant de l'augmentation ») correspondant à :
    - a) P (tel que défini ci-après) multiplié par le quotient obtenu en divisant le prix de référence par le cours moyen (tel que ce terme est défini ci-après) et multiplié ensuite par la différence (si elle est positive) entre le cours moyen et le prix de référence où :
      - i) « P » est un pourcentage inférieur à 100 % qui n'a pas encore été établi (la valeur finale de P sera établie et communiquée aux participants canadiens avant la finalisation de leurs souscriptions);
      - ii) le « cours moyen » correspond au cours moyen des actions établi en fonction du dernier cours de clôture des actions le dernier jour de bourse de chaque mois pendant la période de blocage (c'est-à-dire un total de 60 lectures du cours de l'action pendant la période de blocage) (le « cours moyen »). Dans le cas où un cours de clôture est inférieur au prix de référence, il sera remplacé par le prix de référence aux fins du calcul du cours moyen;

et multiplié ensuite par :

  - b) le nombre d'actions détenues dans le compartiment.

16. Si, à la fin de la période de blocage, la valeur marchande des actions détenues dans le compartiment est inférieure à 100 % des cotisations du salarié, la banque effectuera, aux termes des modalités d'une garantie contenue dans le contrat de swap, une cotisation au compartiment afin de combler tout manque à gagner.
17. À la fin de la période de blocage, le contrat de swap prendra fin après le versement du dernier paiement de swap, et un participant canadien pourra alors choisir de faire racheter ses parts en contrepartie d'un paiement en espèces ou en actions dont la valeur correspond à :
  - a) la cotisation du salarié du participant canadien;
  - b) la quote-part du participant canadien du montant de l'augmentation, s'il en est;(la « formule de rachat »).
18. Si un participant canadien ne demande pas de faire racheter ses parts dans le compartiment à la fin de la période de blocage, son placement dans le compartiment sera transféré vers le compartiment de transfert (sous réserve de la décision du conseil de surveillance du Fonds et de l'approbation de l'AMF de France).
19. Des parts du compartiment de transfert (les « parts du compartiment de transfert ») seront émises à de tels participants canadiens en considération des actifs transférés vers le compartiment de transfert. Les participants canadiens peuvent demander de faire racheter les parts du compartiment de transfert en tout temps. Toutefois, à la suite d'un transfert vers le compartiment de transfert, la cotisation du salarié et le montant de l'augmentation ne seront plus couverts par le contrat de swap (y compris la garantie de la banque comprise dans celui-ci).
20. Aux termes des modalités de la garantie contenue dans le contrat de swap, un participant canadien sera en droit de recevoir 100 % de sa cotisation du salarié à la fin de la période de blocage ou au moment d'un rachat anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions à la période de blocage. La société de gestion a le droit d'annuler le contrat de swap (ce qui annulera la garantie) dans certaines situations bien définies où il est au mieux des intérêts des porteurs de parts du compartiment de le faire. Aux termes du droit français, la société de gestion doit agir au mieux des intérêts des porteurs de parts du compartiment. Si la société de gestion annule le contrat de swap et que cette annulation n'est pas au mieux des intérêts des porteurs de parts du compartiment, ces derniers auront le droit d'intenter un recours contre la société de gestion en vertu du droit français. Un participant canadien ne sera en aucun cas tenu de cotiser un montant excédant sa cotisation du salarié.
21. Dans l'éventualité d'un rachat anticipé découlant du fait qu'un participant canadien qui répond aux critères applicables se prévaut de l'une des exceptions à la période de blocage, celui-ci peut demander le rachat de ses parts du compartiment. La valeur des parts sera calculée en utilisant la formule de rachat. L'augmentation de la valeur des actions, s'il en est, par rapport au prix de référence sera établie conformément à des règles semblables à celles appliquées au rachat à la fin de la période de blocage, mais en utilisant plutôt la valeur des actions au moment du rachat anticipé.
22. Un participant canadien ne sera en aucun cas responsable envers le compartiment, le compartiment de transfert, la banque ou le déposant à l'égard de tout montant excédant sa cotisation du salarié aux termes du programme d'actionnariat des salariés.
23. Aux fins fiscales fédérales canadiennes, un participant canadien devrait être réputé recevoir tous les dividendes versés sur les actions financées soit par la cotisation du salarié ou la cotisation de la banque, au moment du versement de ces dividendes au compartiment, nonobstant le fait que les participants canadiens ne recevront pas réellement ces dividendes.

24. La déclaration des dividendes sur les actions (dans le cours normal des affaires ou autrement) est décidée uniquement par les actionnaires du déposant sur la proposition du conseil d'administration. Le déposant ne s'est aucunement engagé envers la banque quant à un versement minimum de dividendes pendant la période de blocage.
25. Pour tenir compte du fait qu'au moment de la décision d'investissement initiale quant à la participation au programme d'actionnariat des salariés les participants canadiens ne seront pas en mesure de quantifier les impôts éventuels qu'ils auront à payer relativement à cette participation, le déposant ou les sociétés canadiennes membres du même groupe sont prêts à indemniser chaque participant canadien des coûts afférents à l'impôt associés au versement de dividendes excédant un montant précis d'euros par année civile par action pendant la période de blocage, de façon à ce que, dans tous les cas, un participant canadien soit en mesure, au moment de la décision d'investissement initiale, de déterminer l'impôt maximal qu'il aura à payer relativement aux dividendes reçus par le compartiment pour son compte aux termes du programme d'actionnariat des salariés.
26. Au moment du règlement des obligations du compartiment aux termes du contrat de swap, le participant canadien réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) en raison de sa participation au contrat de swap, dans la mesure où les montants reçus par le compartiment, pour le compte du participant canadien en provenance de la banque sont supérieurs (ou inférieurs) aux montants payés à la banque par le compartiment pour le compte du participant canadien. Tout montant de dividendes payé à la banque aux termes du contrat de swap servira à réduire le montant de tout gain en capital (ou augmentera le montant de toute perte en capital) que le participant canadien aurait autrement réalisé (ou subi). Les pertes en capital subies (gains en capital réalisés) par un participant canadien peuvent généralement être compensées (diminués) par tout gain en capital réalisé (toute perte en capital subie) par le participant canadien lors de la disposition des actions, conformément aux règles et aux conditions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de toute loi provinciale comparable (selon le cas).
27. Le portefeuille du compartiment sera composé presque exclusivement d'actions, ainsi que des droits et des obligations connexes aux termes du contrat de swap. Le compartiment pourrait également détenir des espèces ou des quasi-espèces dans l'attente d'un investissement dans les actions ou afin de faciliter les rachats de parts.
28. Tel qu'il est indiqué ci-dessus, les actifs d'un participant canadien dans le compartiment seront transférés dans le compartiment de transfert seulement si le participant canadien choisit de ne pas demander le rachat de ses parts à la fin de la période de blocage. Un participant canadien pourra demander le rachat de ses parts du compartiment de transfert en tout temps en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions détenues par le compartiment de transfert à ce moment-là.
29. Les dividendes versés sur les actions détenues dans le compartiment de transfert seront réinvestis dans ce dernier et utilisés afin d'acheter des actions supplémentaires sur le marché boursier. Pour refléter ce réinvestissement, ou de nouvelles parts du compartiment de transfert (ou fractions de celles-ci) seront émises aux participants canadiens, ou aucune part supplémentaire du compartiment de transfert ne sera émise et la valeur liquidative du compartiment de transfert sera augmentée.
30. Le portefeuille du compartiment de transfert se composera presque exclusivement d'actions. Le portefeuille du compartiment de transfert peut également comprendre, à l'occasion, des espèces à l'égard de dividendes versés sur les actions dans l'attente d'un réinvestissement dans des actions ainsi que des espèces ou des quasi-espèces dans l'attente d'un investissement dans les actions et aux fins de rachat de parts du compartiment de transfert.
31. La société de gestion est une société de gestion de portefeuille régie par les lois de la France. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France comme gestionnaire de placement et se conforme aux règles de l'AMF de France. La société de gestion est tenue d'agir au mieux des

intérêts des participants canadiens et est responsable envers eux, conjointement et individuellement avec le dépositaire, de toute infraction aux règles et règlements régissant le FCPE, de toute infraction aux règles du FCPE, de tout délit d'initié et de toute négligence. Au meilleur de la connaissance du déposant, la société de gestion n'est pas, ni n'a l'intention de devenir, un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires et n'est pas en défaut en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires.

32. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives au programme d'actionnariat des salariés et au compartiment sont limitées à la souscription d'actions du déposant, à la vente de ces actions au besoin afin de financer les demandes de rachat, à l'investissement des espèces disponibles dans des quasi-espèces, et aux activités pouvant s'avérer nécessaires pour donner effet au contrat de swap. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives au compartiment de transfert seront limitées à la souscription d'actions du déposant au moyen de la cotisation du salarié d'un participant canadien, majorée de sa quote-part du montant de l'augmentation, s'il en est, selon la formule de rachat et à la vente d'actions détenues par le compartiment de transfert afin de financer, au besoin, les demandes de rachat.
33. La société de gestion est également responsable de la préparation des documents comptables et de la publication des documents d'information périodiques à l'égard du compartiment et du compartiment de transfert. Les activités de la société de gestion n'auront pas d'incidence sur la valeur des actions.
34. Le déposant, la société de gestion et les sociétés canadiennes membres du même groupe ainsi que tout administrateur, dirigeant, salarié, mandataire ou représentant de celles-ci ne fourniront pas de conseils en matière de placement aux salariés admissibles à l'égard de leurs placements dans les actions ou les parts.
35. Les actions émises dans le cadre du programme d'actionnariat des salariés seront déposées dans les comptes du compartiment ou du compartiment de transfert, selon le cas, auprès de CACEIS Bank France (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française assujéti à la législation bancaire française.
36. La participation au programme d'actionnariat des salariés se fait sur une base volontaire, et les salariés canadiens ne seront pas incités à participer au programme d'actionnariat des salariés dans l'expectative d'obtenir un emploi ou de conserver leur emploi.
37. Le montant total qu'un salarié canadien peut investir dans le programme d'actionnariat des salariés ne peut excéder 25 % de la rémunération annuelle brute estimée d'un salarié canadien (le plafond d'investissement de 25 % tient compte de la cotisation de la banque).
38. Les actions, les parts et les parts du compartiment de transfert ne sont actuellement pas inscrites à la cote d'une bourse au Canada et l'on n'a aucune intention de les y inscrire. Comme il n'existe aucun marché pour les actions au Canada (et un tel marché n'est pas susceptible de se former), les participants canadiens effectueront les premières opérations sur les actions par l'entremise d'une bourse à l'extérieur du Canada, conformément aux règles et règlements de celle-ci.
39. Le déposant retiendra les services d'un courtier en valeurs mobilières qui est inscrit à titre de courtier en valeurs (le « courtier inscrit ») aux termes de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario afin qu'il conseille les salariés canadiens qui résident en Ontario et qui démontrent de l'intérêt envers le programme d'actionnariat des salariés et afin qu'il détermine, conformément aux pratiques du secteur, si un investissement dans le programme d'actionnariat des salariés convient à chacun de ces salariés canadiens en fonction de sa situation financière particulière.
40. Les salariés canadiens recevront une trousse de renseignements en français ou en anglais, selon leur préférence, qui comprendra une description des modalités du programme d'actionnariat des

salariés ainsi qu'une description des incidences fiscales canadiennes de la souscription et de la détention des parts ainsi que du rachat de celles-ci en contrepartie d'espèces ou d'actions à la fin de la période de blocage. La trousse de renseignements comportera également une déclaration des risques qui décrira certains risques inhérents à un placement dans des parts. De plus, les salariés canadiens peuvent consulter le Document de référence du déposant (en français et en anglais) déposé auprès de l'AMF de France relativement aux actions ainsi qu'une copie des règles du compartiment (lesquelles sont analogues aux règlements administratifs d'une société). Les salariés canadiens auront également accès à des copies des documents d'information continue du déposant qui sont fournis, en règle générale, à tous ses porteurs d'actions.

41. Les participants canadiens recevront un état initial des titres qu'ils détiennent aux termes du programme d'actionnariat des salariés ainsi qu'un état mis à jour au moins une fois par année.
42. Environ 1 407 salariés admissibles résident au Canada, dont la majorité réside dans la province d'Ontario (environ 1 330), et le reste réside dans les provinces de Québec, de la Colombie-Britannique et d'Alberta, soit, dans l'ensemble, moins de 2 % du nombre de salariés du Groupe Capgemini dans le monde.
43. Ni le déposant ni aucune société canadienne membre du même groupe ne sont en défaut aux termes de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires. Au meilleur de la connaissance du déposant, la société de gestion n'est pas en défaut aux termes de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires.

## Décision

Chacun des décideurs estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense relative au placement à la condition que :

1. les exigences de prospectus de la législation s'appliquent à la première opération visée sur les parts ou les actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, à moins que les conditions ci-après ne soient réunies :
  - a) l'émetteur du titre :
    - i) n'était pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement, ou
    - ii) n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
  - b) à la date du placement, en tenant compte de l'émission du titre et de tout autre titre de la même catégorie ou série émis en même temps que le titre ou dans le cadre de son placement, les résidents du Canada :
    - i) ne détenaient, directement ou indirectement, pas plus de 10 % des titres en circulation de la catégorie ou de la série,
    - ii) ne représentaient pas plus de 10 % du nombre total de propriétaires directs ou indirects de titres de la catégorie ou de la série;
  - c) la première opération visée est effectuée :
    - i) par l'entremise d'une bourse ou d'un marché à l'extérieur du Canada, ou
    - ii) avec une personne ou une société à l'extérieur du Canada.

Lucie J. Roy  
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n° : 2014-FS-0116

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Arianne Phosphate Inc.	2014-07-31	5 631 000 unités	5 631 000 \$	9	26	2.3 / 2.5 / 2.10
Banks Island Gold Ltd.	2014-07-10	718 500 unités	350 750 \$	1	2	2.3
Banque de Montréal	2014-07-11	Billets	10 720 000 \$	1	0	2.3
Banque Royale du Canada	2014-07-04	85 598 titres	9 106 771 \$	1	0	2.3
BNP Paribas Arbitrage Issuance BV	2014-06-20	Certificats	2 100 000 \$	11	4	2.3
Canadian Energy Services & Technology Corp.	2014-07-03	Billets	79 312 500 \$	5	41	2.3
CO <sub>2</sub> Solutions Inc.	2014-07-03	14 600 000 unités	2 190 000 \$	17	18	2.3 / 2.5 / 3*
Corporation Fiera Capital	2014-06-30	277 578 actions ordinaires	3 397 555 \$	0	13	2.12
DriveTime Automotive Group, Inc. et DT Acceptance Corporation	2014-06-03	400 000 billets	9 277 750 \$	1	1	2.3
EMC Metals Corp.	2014-06-26	10 415 396 actions ordinaires	885 309 \$	1	28	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Enbridge Inc.	2014-06-04	Billets	544 523 \$	1	0	2.3
Entreprises Minières du Nouveau-Monde Inc.	2014-06-10	1 270 000 actions ordinaires	190 500 \$	1	0	2.12
Fonds de Financement de Construction Centria Capital, s.e.c.	2014-07-08	600 000 parts sociales	6 000 000 \$	1	0	2.3
Ford Credit Canada Limited	2014-07-03	Billets	400 000 000 \$	9	41	2.3
GoPro Inc.	2014-06-30	70 000 actions ordinaires	1 793 568 \$	1	3	2.3
Hilton Worldwide Holdings Inc.	2014-06-27	325 000 actions ordinaires	7 806 825 \$	1	2	2.3
Orbite Aluminae Inc.	2014-07-11	1 200 000 bons de souscription d'action ordinaire	n/d	0	2	2.3
Palo Alto Networks, Inc.	2014-06-30	12 000 000 billets	12 811 200 \$	1	2	2.3
Real Time Radiology Inc.	2014-07-10	1 957 985 actions ordinaires	2 199 251 \$	2	15	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Silanis Technology Inc.	2014-06-26	9 498 564 actions privilégiées	5 353 500 \$	0	2	2.3
Tandem Assets Inc.	2014-06-30	86 obligations	86 000 \$	2	1	2.3
THP Partnership	2014-06-30	231 523 000 obligations	231 523 000 \$	10	10	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2014-07-02, 2014-07-03, 2014-07-04	6 certificats	2 106 101 \$	2	4	2.3
Walton U.S. Land Acquisition 1 Investment Corporation	2014-06-26	73 898 actions ordinaires	738 980 \$	7	8	2.3 / 2.9
Walton U.S. Land Acquisition LP 1	2014-06-26	94 196 unités	1 010 346 \$	1	7	2.9

\* Dispense en vertu du Règlement 45-513.

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

### 6.6.4 Refus

Aucune information.

### 6.6.5 Divers

#### Caterpillar Financial Services Limited

Vu la demande présentée par Caterpillar Financial Services Limited (l'« émetteur ») et Caterpillar Financial Services Corporation (le « garant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 25 août 2014 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51 102 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes aux formulaires américains 10-K, 10-Q et 8-K du garant ainsi que les annexes à tout autre document américain du garant préparé conformément à la Loi de 1934, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« prospectus » : le prospectus simplifié préalable de base se rapportant au prospectus simplifié préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 28 août 2014, ainsi que toute version modifiée de celui-ci, lequel vise le placement d'un montant global de 1 500 000 000 \$ de billets à moyen terme non convertibles;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujetti dans chacune des provinces du Canada;
2. le garant n'est un émetteur assujetti dans aucun territoire du Canada;
3. le garant est assujetti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;
4. l'émetteur est dispensé de certaines obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102 pourvu qu'il dépose auprès de l'Autorité tous les documents que le garant doit déposer aux termes de la Loi de 1934;
5. le dépôt par l'émetteur des documents exigés en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus;
6. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
7. du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les annexes doivent être établies en français ou en français et en anglais;
8. en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, les documents contenus aux annexes n'auraient pas eu à être intégrés par renvoi dans le prospectus, n'eût été l'intégration par renvoi dans le prospectus des documents exigés en vertu de la Loi de 1934;
9. tous les autres documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 27 août 2014.

Gilles Leclerc  
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n° : 2014-SMV-0029

### **Northwest International Healthcare Properties Real Estate Investment Trust**

Vu la demande présentée par Northwest International Healthcare Properties Real Estate Investment Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 4 septembre 2014 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française de la circulaire de sollicitation de procurations datée du 14 août 2014 (le « document visé ») qui sera intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 9 septembre 2014 (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que le document visé soit traduit en français et que la version française du document visé soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 8 septembre 2014.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Décision n° : 2014-FS-0128

### **Tamarack Valley Energy Ltd.**

Vu la demande présentée par Tamarack Valley Energy Ltd. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 4 septembre 2014 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants de l'émetteur qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 9 septembre 2014 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels comparatifs et audités ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013;
2. le rapport financier intermédiaire non audité comparatif ainsi que le rapport de gestion qui l'accompagne pour la période terminée le 30 juin 2014;
3. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013;
4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 1er mai 2014;
5. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 17 mai 2013;
6. la déclaration d'acquisition d'entreprise datée du 1er novembre 2013;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 8 septembre 2014.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Décision n° : 2014-FS-0129

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».